

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Administration de la sécurité du travail

N° V.4.204

ARRETE:

Article 1er. - La Société anonyme RISTERM est agréée comme service spécialisé en matière de tarage et de réglage de soupapes de sûreté, visé par l'arrêté ministériel V.4.064 du 25 mai 1992 accordant dérogation aux prescriptions des articles 7.4.1., 20.4. et 30 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur.

Art. 2. - Un fac-similé du poinçon visé par l'article 5 de l'arrêté ministériel V.4.064 du 25 mai 1992 est transmis à l'Administration de la sécurité du travail.

Art. 3. - L'agrément est subordonné à l'observation des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel susmentionné V.4.064 du 25 mai 1992.

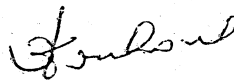
Bruxelles, le 22 -10- 1998

Le Directeur général de l'Administration de la
sécurité du travail,

M. HESELMANS. ir. (s)

POUR COPIE CONFORME:

La Conseillère,



A. VANHOUTTE

